



RÈGLEMENT NUMÉRO 9

Règlement de la Commission des études

(Dernière révision : 3 février 2009)

Direction des études

www.cdummond.qc.ca



Adopté le 7 décembre 1993 (93-12-07-02)

Modifié le 18 avril 1995(95-04-18-03)

Modifié le 23 septembre 1997 (97-09-23-09)

Modifié le 13 juin 2000 (00-06-13-09)

Modifié le 15 avril 2003 (03-04-15-08)

Modifié le 3 février 2009 (CA-09-02-03-06)

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation.....	5
2.	Fonctions de la Commission des études.....	5
3.	Composition, nomination des membres et durée de leur mandat.....	6
3.1	Composition	6
3.2	Nomination.....	7
3.3	Durée du mandat.....	8
3.4	Perte de qualité.....	8
3.5	Démission	8
3.6	Destitution.....	8
3.7	Remplacement en cas de vacance.....	9
4.	Fonctionnement de la Commission	9
4.1	Présidence de la Commission	9
4.2	Présidence d'assemblée.....	9
4.3	Convocation des réunions.....	10
4.4	Fréquence des réunions.....	10
4.5	Secrétariat.....	10
4.6	Avis au Conseil d'administration.....	11
4.7	Consultation sur les dossiers soumis à la Commission des études ..	11
4.8	Formation de sous-comités	12
4.9	Quorum.....	12
4.10	Délai d'avis.....	12
4.11	Règles de fonctionnement.....	12

RÈGLEMENT
DE LA
COMMISSION DES ÉTUDES

1. DÉSIGNATION

Le présent règlement adopté en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* est connu et désigné sous le nom de *Règlement de la Commission des études* (Règlement numéro 9).

2. FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

2.1 La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

La Commission des études doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

L'avis de la Commission est requis avant que le Conseil discute des sujets suivants :

- les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- les projets de programmes d'études du Cégep;
- le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;

- tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- le calendrier scolaire des trimestres réguliers;
- la nomination ou le renouvellement de mandat d'un directeur général ;
- la nomination ou le renouvellement de mandat d'un directeur des études.

2.2 La Commission des études a également pour fonction de conseiller la Direction des études. L'avis de la Commission est requis avant que la Direction des études ne prenne une décision sur les sujets suivants :

- la reconnaissance d'un ou de modules de formation à l'intérieur de programmes d'études techniques;
- les projets de règlements, de politiques ou de cadres de référence relatifs à l'organisation de l'enseignement ou des apprentissages.

La Commission peut également soumettre à la Direction des études tout autre avis susceptible d'améliorer la vie pédagogique du Cégep.

3. COMPOSITION, NOMINATION DES MEMBRES ET DURÉE DE LEUR MANDAT

3.1 Composition

La Commission des études est composée des vingt et un membres suivants :

- a) le directeur des études qui en assume la présidence;
- b) trois cadres du collège dont les responsabilités sont en lien direct avec les programmes d'études ou l'encadrement scolaire;

- c) quatre professionnels du collège en assurant le plus possible une représentation de tous les secteurs ;
- d) un membre du personnel de soutien;
- e) neuf enseignants, en privilégiant des appartenances à des programmes différents : programmes d'études préuniversitaires et programmes d'études techniques de l'enseignement régulier et programmes de la formation continue ;
- f) trois étudiants, en privilégiant des appartenances à des programmes différents : programmes d'études préuniversitaires et programmes d'études techniques de l'enseignement régulier et programmes de la formation continue ;

3.2 Nomination

- a) Les personnes membres de la Commission des études en vertu de l'alinéa b) de l'article 3.1 sont nommées par le Conseil d'administration, normalement lors de sa dernière réunion de l'année scolaire. Ces nominations sont recommandées au Conseil par le directeur des études.
- b) Les personnes membres de la Commission des études en vertu des alinéas c), d) et e) de l'article 3.1 sont élues par leurs pairs en mai de chaque année. Leur nomination prend effet lorsque leurs noms sont transmis par écrit au directeur des études qui en informe le Conseil d'administration à sa réunion suivante. Il appartient aux enseignants, aux professionnels et aux membres du personnel de soutien de déterminer respectivement leur mode et leur procédure d'élection.
- c) Les personnes membres de la Commission des études en vertu de l'alinéa f) de l'article 3.1 sont élues au trimestre d'hiver de chaque année pour l'année scolaire suivante. Ces personnes sont nommées conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants*. Leur nomination prend effet lorsque leurs noms sont transmis par écrit au directeur des études qui en informe le Conseil d'administration à sa réunion suivante.

3.3 Durée du mandat

Le directeur des études fait partie d'office de la Commission des études. Le mandat des autres membres de la Commission des études est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

3.4 Perte de qualité

Une personne cesse de faire partie de la Commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

3.5 Démission

Une personne cesse de faire partie de la Commission des études lorsqu'elle remet sa démission par écrit au directeur des études.

3.6 Destitution

Les règles, modalités et procédures prévues pour la nomination s'appliquent à la destitution.

3.7 Remplacement en cas de vacance

En cas de vacance suite à une perte de qualité, une démission ou une destitution, un nouveau membre est nommé ou désigné selon les dispositions de l'article 3.2 pour compléter le mandat initial.

4. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le mode de fonctionnement privilégié à la Commission des études est celui qui tend à dégager un consensus entre les membres sur les sujets abordés. Les avis écrits transmis au Conseil d'administration font par ailleurs l'objet d'une proposition en bonne et due forme, avec vote nominal, s'il y a lieu.

4.1 Présidence de la Commission

La présidence de la Commission des études est assurée par le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- Préparer le projet de plan de travail et le rapport annuel des activités de la Commission et les soumettre à ses membres pour fin d'approbation;
- Préparer l'ordre du jour des réunions et les convoquer;
- Présenter au Conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis ou recommandations de la Commission.

4.2 Présidence d'assemblée

Lors de sa première réunion de l'année scolaire, la Commission élit parmi ses membres une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année.

4.3 Convocation des réunions

Les réunions ordinaires de la Commission des études sont convoquées par écrit par le directeur des études au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour et des documents pertinents aux travaux de la Commission, s'il y a lieu.

Toute personne membre de la Commission peut proposer un point à l'ordre du jour au président de la Commission avant l'envoi de l'avis de convocation. À la majorité des deux tiers, l'assemblée peut également décider d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion.

Dans un cas de situation particulière, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président de la Commission. Une telle réunion peut être convoquée par téléphone, au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Dans un tel cas, l'ordre du jour est fermé.

Cinq membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire. Le délai de convocation demeure de sept jours ouvrables.

4.4 Fréquence de réunions

La Commission se réunit au moins trois fois par trimestre régulier.

4.5 Secrétariat

Le Cégep assure le secrétariat de la Commission. À cet effet, il désigne une personne qui assiste aux réunions pour en préparer les procès-verbaux sans pour autant que cette personne soit membre de la Commission.

Les procès-verbaux et les avis de la Commission sont signés par le directeur des études. Ils sont acheminés aux membres de la Commission, au directeur général, au personnel cadre, au personnel professionnel, aux membres du Conseil d'administration, aux coordonnateurs de département et aux exécutifs syndicaux.

4.6 Avis au Conseil d'administration

L'avis comprend la recommandation et les attendus tels que formulés par la Commission ainsi que tout autre commentaire jugé pertinent par la Commission des études. Il accompagne le projet de résolution acheminé au Conseil d'administration. Lorsqu'elle adresse un avis au Conseil d'administration, la Commission peut désigner parmi ses membres une personne qui participe à la présentation de l'avis au Conseil avec le directeur des études. La personne désignée devra être le porteur de dossier ou, en remplacement, toute autre personne que la Commission choisira.

4.7 Consultation sur les dossiers soumis à la Commission des études

Pour tout dossier soumis à la Commission des études, celle-ci s'assurera que les consultations requises auprès des groupes ou des services concernés ont eu lieu. Dans le cas des avis à fournir au Conseil d'administration ou à la Direction des études et ayant pour thème une politique, une réglementation, un cadre d'analyse ou de référence, le libellé de l'avis pourra faire l'objet d'une dernière consultation auprès des groupes ou des services concernés sur recommandation de la Commission des études. Dans lequel cas, la consultation est prise en charge par les groupes ou les services concernés via ses représentants à la Commission des études. Le délai de consultation sur un avis de la Commission des études est de quinze jours ouvrables.

4.8 Formation de sous-comités

La Commission a toute liberté de former les sous-comités ou de s'adjoindre les personnes-ressources utiles à la réalisation de ses fonctions.

4.9 Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres nommés plus un. Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent le quorum pour cette réunion.

4.10 Délai d'avis

De façon générale, la Commission répond à un avis qui lui est demandé dans un délai qui permet la tenue de deux réunions où le sujet en cause est nommément identifié à l'ordre du jour des convocations. À défaut, et s'il y a lieu de le faire pour répondre à des obligations de fonctionnement, le Conseil d'administration ou la Direction des études, selon le sujet, peut procéder. De plus, pour éviter la répétition de réunions, le Conseil peut adopter une résolution sous réserve d'un avis favorable à venir de la Commission.

4.11 Règles de fonctionnement

La Commission peut se doter de règles et de procédures utiles à son fonctionnement en autant qu'elles respectent les stipulations de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du présent règlement.